



**DECISION DU PRESIDENT N° 2020/003**  
**Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance**  
**n° 2020-391 du 1er avril 2020**

*et portant indemnisation exceptionnelle de Saint-Louis Agglomération aux entreprises en charge de ses marchés de transports scolaires*

**LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.6 disposant que « l'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat » ;
- VU** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin BDSC-2020-66-10 du 7 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degré, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanent d'enfants et des centres de formation d'apprentis de l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de l'ensemble des établissements scolaire, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanent d'enfants et des centres de formation d'apprentis a été ordonnée à compter du lundi 9 mars 2020, dans le département du Haut-Rhin, et du lundi 16 mars 2020, sur tout le territoire national, et ce jusqu'à nouvel ordre ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente les caractéristiques d'un cas de force majeure en ce qu'elle constitue un événement irrésistible, extérieur et imprévisible dont la gravité et le caractère exceptionnel sont tels qu'ils mettent en cause la sécurité des usagers et du personnel des entreprises transporteurs et empêchent l'exécution totale des services de transport routier scolaire ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte Saint-Louis Agglomération souhaite mettre tout en œuvre pour ne pas pénaliser les entreprises de transports titulaires de ses marchés publics de transports scolaires ;



**CONSIDERANT** que les marchés de transports scolaires en cours à la date du 9 mars 2020 conclus par Saint-Louis Agglomération en tant qu'Autorité Organisatrice de rang 1 (AOT1), et dont la liste est fixée en annexe, prévoient en cas de non-exécution des services de transports scolaires non imputables aux transporteurs, une indemnité correspondant à 50% du prix journalier prévu au marché ;

**DECIDE :**

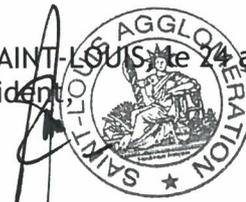
**Article 1** - de porter de manière exceptionnelle, du fait du contexte particulier lié à l'épidémie de Covid-19, et en dérogation aux stipulations du marché, aux titulaires des marchés de transports scolaires de Saint-Louis Agglomération tels que listés en annexe, le montant de l'indemnité en cas de non-exécution des services de transports scolaires non imputables aux transporteurs de 50% à 70% du tarif journalier du circuit, en compensation du préjudice estimé du fait de l'interruption de service, sur présentation de la présente décision et d'un état liquidatif mentionnant la période couverte par l'indemnité et rappelant la nature des prestations correspondantes ;

**Article 2** - d'approuver et signer tout document afférent à la présente décision ;

**Article 3** - que cette décision fera l'objet d'une notification aux entreprises concernées et listées en annexe ;

**Article 4** - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS le 24 avril 2020  
Le Président



Jean-Marc DEICHTMANN

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*

